

# Contexte factuel et juridique

Lieu : Ville de Montréal, Québec.

## Personne morale concernée :

L'Association Canadienne Slave de Montréal (Association, ci-après) est une organisation à but non lucratif (OSBL) constituée en vertu de la **Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec**, œuvrant dans le domaine du logement subventionné, dans le cadre d'une entente conclue avec la Société d'habitation du Québec (SHQ).

## Contexte précis :

Réunion du conseil d'administration de l'organisme, tenue le **1 avril 2025**, soit trois semaines avant l'assemblée générale annuelle de reddition de comptes et de renouvellement des administrateurs.

---

## Ordre du jour adopté pour la réunion du conseil d'administration

1. Discussion et adoption de l'ordre du jour.
2. Admission d'un nouveau membre de l'Association.
3. Compte rendu de M. Anatoli Igolkin concernant une visite à la SHQ.
4. État de la situation au sein du conseil d'administration.
5. Examen de manquements aux statuts de l'Association.
6. Rapport de l'administratrice.
7. Varia.
8. Levée de la séance.

## Personnes présentes:

- **Madame Iryna Diallo.**, gestionnaire des immeubles de l'organisme, travailleuse autonome liée à l'Association par contrat ;
- **Madame Nadine Vermette.**, cheffe d'équipe à la SHQ – Sud-Ouest du Québec, région dans laquelle est situé l'organisme.

---

## Manquements apparents aux règles de gouvernance et aux procédures juridiques

### 1. Examen non inscrit à l'ordre du jour d'un dossier personnel et exclusion d'un membre

L'ordre du jour de la réunion ne prévoyait aucun point relatif à l'examen de dossiers personnels des membres du conseil d'administration. Malgré cela, au cours de la séance, et à l'initiative de **Madame Diallo**, gestionnaire de l'organisme, appuyée par certains membres du conseil qui lui sont proches, la question du dossier personnel de **Monsieur Anatoli Igolkin**, membre du conseil d'administration et présent à la réunion, a été soulevée de manière imprévue.

**Madame Diallo**, prenant le contrôle des débats, avec l'appui de ces membres du conseil ainsi que de la représentante de la SHQ, **Madame Vermette**, a conduit les échanges dans un climat conflictuel, exerçant une pression manifeste et soutenue sur les autres administrateurs. À l'issue de cette discussion, le conseil a adopté une décision visant à révoquer l'adhésion de **Monsieur Igolkin** à l'Association, entraînant de facto son exclusion du conseil d'administration.

---

## 2. Absence de discussion préalable et modification unilatérale de l'ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration ne prévoyait pas l'examen du projet d'ordre du jour de la prochaine assemblée générale annuelle. De plus, au cours de la réunion, **Madame Diallo.**, appuyée par certains membres du conseil, a insisté pour que ce projet d'ordre du jour ne fasse pas l'objet d'une discussion au sein du conseil, au motif qu'il s'agissait d'un ordre du jour tout à fait « standard ».

Par la suite, dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale, **Madame Diallo.**, agissant de sa propre initiative et sans consultation ni approbation préalable du conseil d'administration, a procédé à l'affichage de l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de l'assemblée et constatation du quorum.
2. Mot de bienvenue du président.
3. Élection du président d'assemblée, du secrétaire et du comité de scrutin.
4. Présentation et adoption de l'ordre du jour.
5. Adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente.
6. Rapport du président de l'Association.
7. Rapport de l'administratrice et présentation des états financiers de l'Association pour l'exercice 2022, préparés par la firme indépendante **Dumoulin Leonard Bouchard**. Nomination de l'auditeur pour l'année 2025.
8. Rapport annuel du trésorier de l'Association.
- 9. Adoption de modifications aux dispositions générales des statuts.**
10. Mise en candidature et examen des candidatures aux postes de président et d'administrateurs.
11. Élection du président et des membres du conseil d'administration pour l'année 2025.
12. Varia.
13. Levée de l'assemblée.

Il ressort clairement que cet ordre du jour diffère de l'ordre du jour « standard » par l'ajout du point **9**, portant sur l'adoption de modifications aux dispositions générales des statuts de l'Association. Ce point a été inséré unilatéralement par la gestionnaire, sans consultation du conseil d'administration, alors même que celle-ci avait expressément insisté pour qu'une telle question ne soit pas discutée préalablement lors de la réunion du conseil.

## 3. Résumé

Dans les deux cas examinés ci-dessus, à savoir les cas **1** et **2**, on observe une seule et même tactique dans les actions de la direction. Il s'agit précisément d'actions délibérées visant à créer un effet de surprise lors de la présentation, devant un organe collégial compétent (le conseil d'administration ou l'assemblée générale), de problèmes majeurs qui normalement nécessitent une préparation, une réflexion et un débat avant la prise d'une décision mûrement réfléchie et équilibrée. L'objectif poursuivi est ainsi de priver l'organe collégial ou une personne concernée de la possibilité de se préparer et d'étudier la question de manière suffisamment approfondie avant de se prononcer. Ainsi, grâce à une tactique supplémentaire d'action correctement élaborée, la mise en œuvre de décisions dans le sens souhaité par la direction est assurée dès la phase de discussion directe du projet de décision.